



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



ACTE D'ENGAGEMENT valant CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE COURANTE ET DE SERVICE

Instrumentation et surveillance des arcatures du Port de Bayonne

2023I000SO5576

Région Nouvelle-Aquitaine
Sous-Direction du site du Port de Bayonne
8, avenue de l'Adour
64 600 ANGLET

Maître de l'ouvrage :

Région Nouvelle-Aquitaine
14 rue François de sourdis
33 077 BORDEAUX CEDEX

Objet du marché :

Instrumentation et surveillance des Arcatures du Port de Bayonne

Mode de passation et forme de marché :

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Forme de contrat : il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaires.

Maîtrise d'œuvre :

Région Nouvelle-Aquitaine
Sous-Direction du site du Port de Bayonne
Service Études et Travaux
8 avenue de l'Adour
64 600 ANGLET

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Payeur Régional de la Nouvelle-Aquitaine
Comptable assignataire des paiements : CHEVILLARD Carine Payeuse
Régionale de la Nouvelle - Aquitaine, 24 rue François de Sourdis
BP 908
33077 BORDEAUX CEDEX

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT | 5 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ | 7 |
| 1.1 – CONTEXTE GENERAL | 7 |
| 1.2 – DESCRIPTION DES ARCATURES | 8 |
| 1.3 – CONTEXTE DE LA PRESTATION | 14 |
| 1.4 – SYNTHÈSE DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES | 19 |
| 1.5 – CONDITIONS NATURELLES | 20 |
| ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION | 20 |
| 2.1 – DURÉE DU MARCHÉ | 20 |
| 2.2 – DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS | 20 |
| ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE | 20 |
| ARTICLE 4 – PRIX | 21 |
| 4.1 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES | 21 |
| 4.2 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX | 21 |
| ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES | 22 |
| 5.1 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS | 22 |
| 5.2 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT | 22 |
| 5.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT | 23 |
| 5.4 – PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS | 23 |
| 5.5 – PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS | 23 |
| ARTICLE 6 – AVANCE | 24 |
| 6.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT | 24 |
| 6.2 – GARANTIES FINANCIÈRES DE L’AVANCE | 25 |
| ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES | 25 |
| ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 25 |
| ARTICLE 9 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION | 25 |
| 9.1 PRINCIPLE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE | 25 |
| 9.2. SUIVI TOPOGRAPHIQUE PAR SCANNER 3D / LASERGRAMMÉTRIE | 26 |
| 9.3. SURVEILLANCE CONTINUE DES OUVRAGES EN ÉTAT CRITIQUE | 27 |
| ARTICLE 10 – LES LIVRABLES | 28 |
| 10.1 - SUIVI TOPOGRAPHIQUE PAR SCANNER 3D / LASERGRAMMÉTRIE | 28 |
| 10.2 - SUIVI CONTINU DES OUVRAGES EN ÉTAT CRITIQUE | 30 |
| 10.3 - RENDU DES DOCUMENTS DÉFINITIFS | 31 |
| 10.4 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE | 31 |
| ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 32 |
| ARTICLE 12 – PÉNALITÉS | 32 |
| 12.1 – PÉNALITÉS DE RETARD | 32 |
| 12.2 – PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ | 32 |
| ARTICLE 13 – GARANTIE ET ASSURANCES | 32 |

| | |
|---|-----------|
| 13.1 – DELAI DE GARANTIE | 32 |
| 13.2 – ASSURANCES | 32 |
| ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT | 33 |
| 14.1 – CONDITIONS DE RESILIATION | 33 |
| 14.2 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... | 33 |
| ARTICLE 15 – PRESTATIONS SIMILAIRES | 33 |
| ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 33 |
| ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES..... | 33 |
| ARTICLE 18 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES : FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS | 34 |
| ARTICLE 19 – DEROGATIONS | 34 |
| ARTICLE 20 – SIGNATURES | 35 |
| ANNEXE 2 – DESIGNATION DES COTRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS | 37 |
| ANNEXE 3 - LE REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 38 |

IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG FCS du 30 mars 2021 et conformément à leurs clauses et stipulations ;

LE SIGNATAIRE (CANDIDAT INDIVIDUEL),

M
Agissant en qualité de

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale :.....
.....

Adresse :.....
.....

Courriel¹ :.....

Numéro de téléphone :.....

Numéro de SIRET :

Code APE :

Numéro de TVA intracommunautaire :

S'engage, sur la base de son offre, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier

LE MANDATAIRE (CANDIDAT GROUPE)

M
Agissant en qualité de
Nom commercial et dénomination sociale :
.....
Adresse :
.....
Courriel² :
Numéro de téléphone :
Numéro de SIRET :
Code APE :
Numéro de TVA intracommunautaire :

Désigné mandataire :

- du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

² Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne :
L'instrumentation et la surveillance des Arcatures du Port de Bayonne.

Lieu(x) d'exécution :

Port de Bayonne – Embouchure du port de Bayonne
Communes d'Anglet et de Tarnos (64100)

1.1 – CONTEXTE GENERAL

Les arcatures et jetées d'entrée du port situées en rives Nord et Sud de l'embouchure de l'Adour sont des ouvrages anciens, construits à la fin du XIX^{ème} siècle. Les ouvrages sont propriétés de la Région Nouvelle-Aquitaine : ceux situés en rive Nord de l'Adour sont situés sur la commune de Tarnos (40220) et ceux situés en rive Sud sont sur la commune d'Anglet (64600).

Les arcatures constituent des ouvrages emblématiques du port de Bayonne. Elles possèdent une fonction hydraulique de dissipation et d'absorption des houles empruntant le chenal.

Aujourd'hui, ces ouvrages présentent d'importants désordres. Les principaux recensés sont : piles inclinées, piles effondrées, superstructure (tympan et plinthe) fissurée, massifs de fondation affaiblis...

L'état de ces ouvrages localisés en rive Nord et Sud de l'Adour demande aujourd'hui des interventions de sauvegarde et de préservations.

Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage des arcatures, a mandaté en 2022 le groupement Antea Group - Casagec Ingénierie et le Cabinet Andueza - Agor pour la réalisation d'une étude de diagnostic visant à définir un programme de pérennisation de ces ouvrages.

Cette étude avait pour objectifs de préciser la nature, les causes et les phénomènes moteurs des pathologies des ouvrages, et de définir des niveaux d'objectifs de surveillance et de réhabilitation. Également, la sauvegarde et la préservation des fonctions hydrauliques et patrimoniales de ces ouvrages.



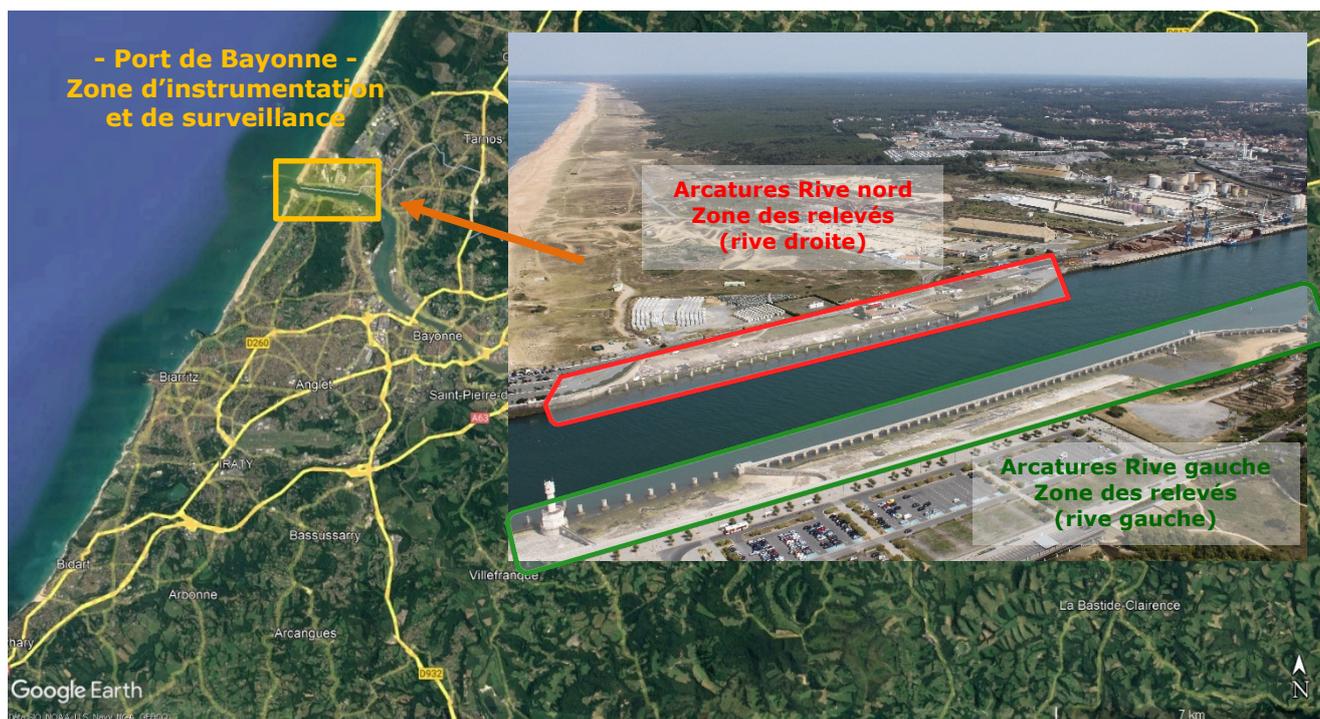
1.2 - DESCRIPTION DES ARCATURES

Les arcatures sont des ouvrages constitués de plusieurs éléments : des viaducs, des piles de viaduc, les piles culées de viaduc, les massifs formant culées, les tourelles en maçonnerie et le radier brise-lame (Cf Annexe 5 – sectorisation des arcatures).

Le périmètre de la zone d'instrumentation et de surveillance comprend :

- Les arcatures rive Nord, situées au Nord de l'Adour (rive droite), sur un linéaire de l'ordre de 480 ml,
- Les arcatures rive Sud, situées au Sud de l'Adour (rive gauche), sur un linéaire de l'ordre de 720 ml.

Localisation :

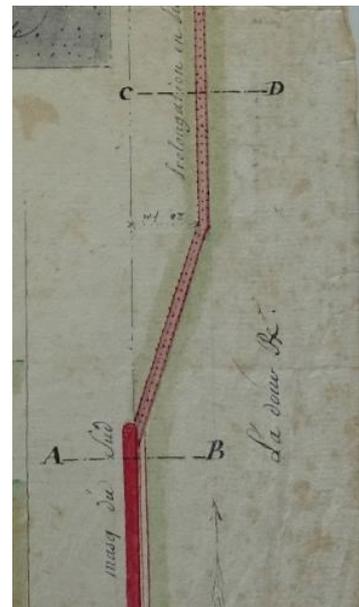
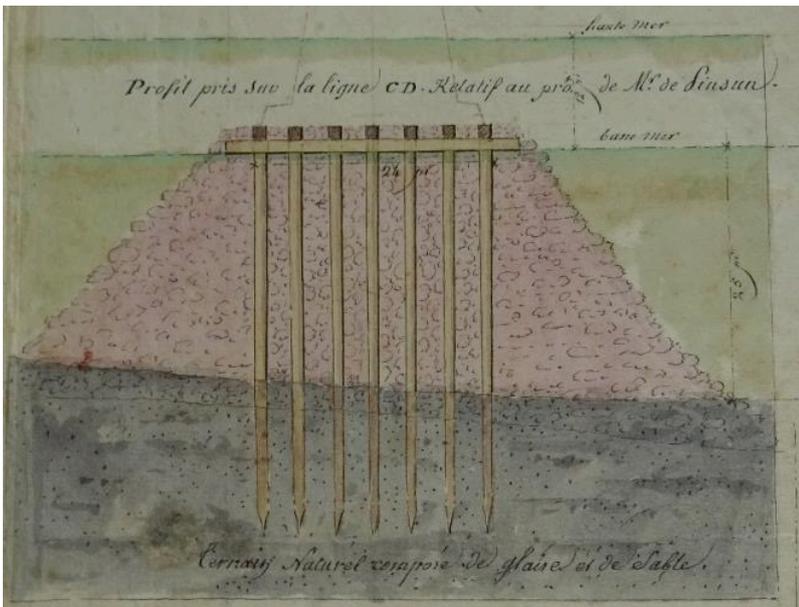


1.2.1 Viaducs

Les viaducs en maçonnerie des deux rives sont construits entre 1879 et 1881.

- En rive Nord sont construits deux viaducs de trois arches chacun et trois massifs en maçonnerie. Cet ouvrage représente un linéaire de 120 m, construit au droit de l'ancienne digue basse du Nord en pilotis enrochés construite en 1811 ;
- En rive Sud est construit un viaduc en maçonnerie de 533 m de longueur totale, comprenant 3 massifs formant culées, 4 piles-culées et 58 arches de 6,60 m d'ouverture. Cet ouvrage est exécuté au droit de l'ancienne digue basse du Sud en pilotis enrochés, initiée en 1778 puis prolongée par phrases successives en 1812, 1816 et 1837.

Les digues basses sur lesquelles sont construits les viaducs en maçonnerie sont constituées d'enrochements disposés entre sept rangées de pieux bois (pilotis, dont le premier rang est constitué de pieux jointifs) fichés dans le terrain naturel. Les enrochements sont montés jusqu'à la cote de basse mer de vives-eaux. La largeur en crête de la digue est mal connue, les archives ne donnant pas de résultats homogènes sur cet élément (largeur variante entre 7 et 13 m selon les coupes, cf. Figure 1). Les pilotis seraient quant à eux espacés selon un entraxe de l'ordre du mètre.



Figures 1 et 2 : Profil pris au droit de la digue du Sud en 1794

1.2.2 Les piles de viaduc

Les piles de viaduc sont espacées d'environ 8,70 m d'entraxe, elles mesurent 3,30 m x 2,10 m de large en base et 4,70 m de hauteur. Les piles sont mises en œuvre sur un massif en moellons bétonnés à deux niveaux dont les dimensions sont présentées par la Figure 3. Ce massif est porté par les pieux bois recépés de la digue basse initiale (cf. Figure 4).

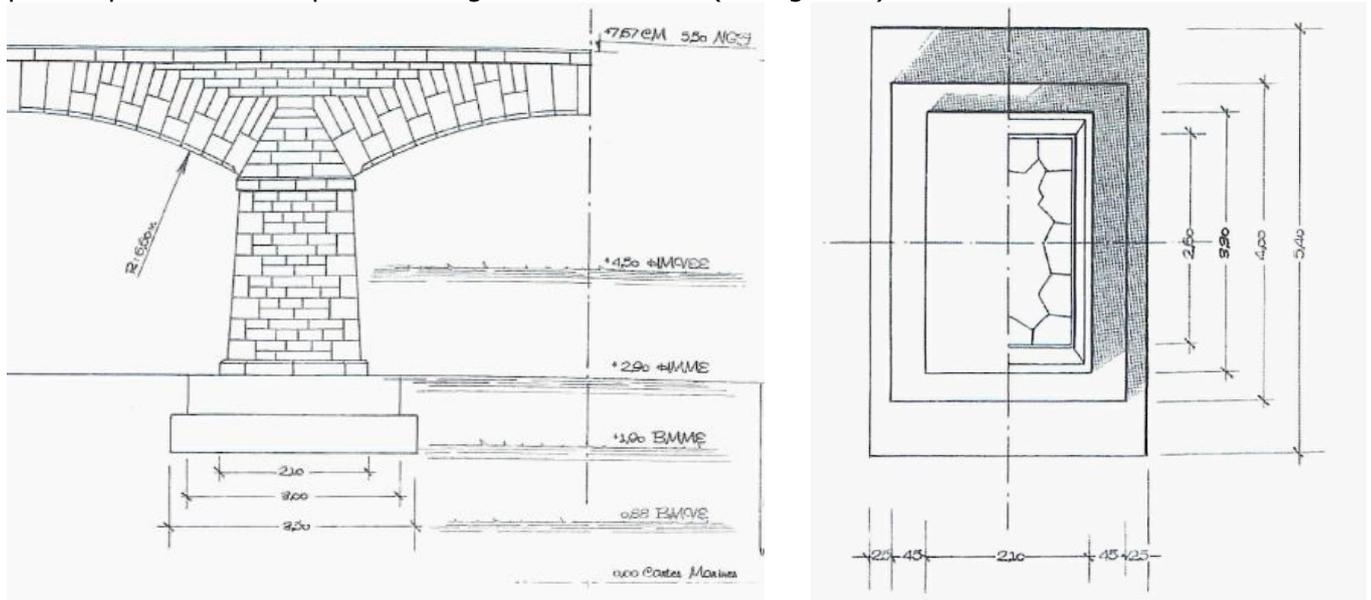


Figure 3 : Vue en élévation et en plan d'une pile de viaduc

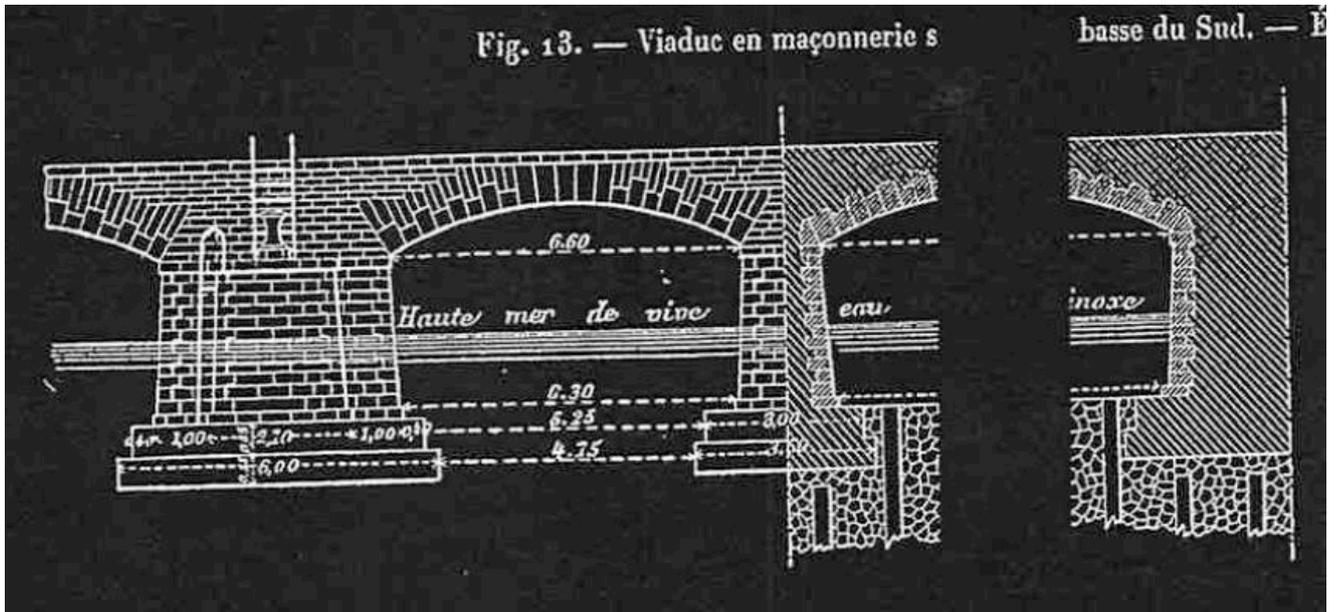


Figure 4 : Viaduc en maçonnerie [situé sur la digue ?] basse du Sud

1.2.3 Les piles culées de viaduc

Les piles culées du viaduc ne sont rencontrées qu'en rive Sud. Elles sont espacées toutes les 9 piles, et sont des piles de plus grandes dimensions équipées d'un massif d'amarrage avec bollard. Le système de fondation des piles-culées est identique à celui des piles courantes, avec la mise en œuvre d'un massif en moellons bétonnés disposé sur le complexe pilotis-enrochements de l'ancienne digue basse. Les dimensions de l'ouvrage sont présentées en Figure 5.

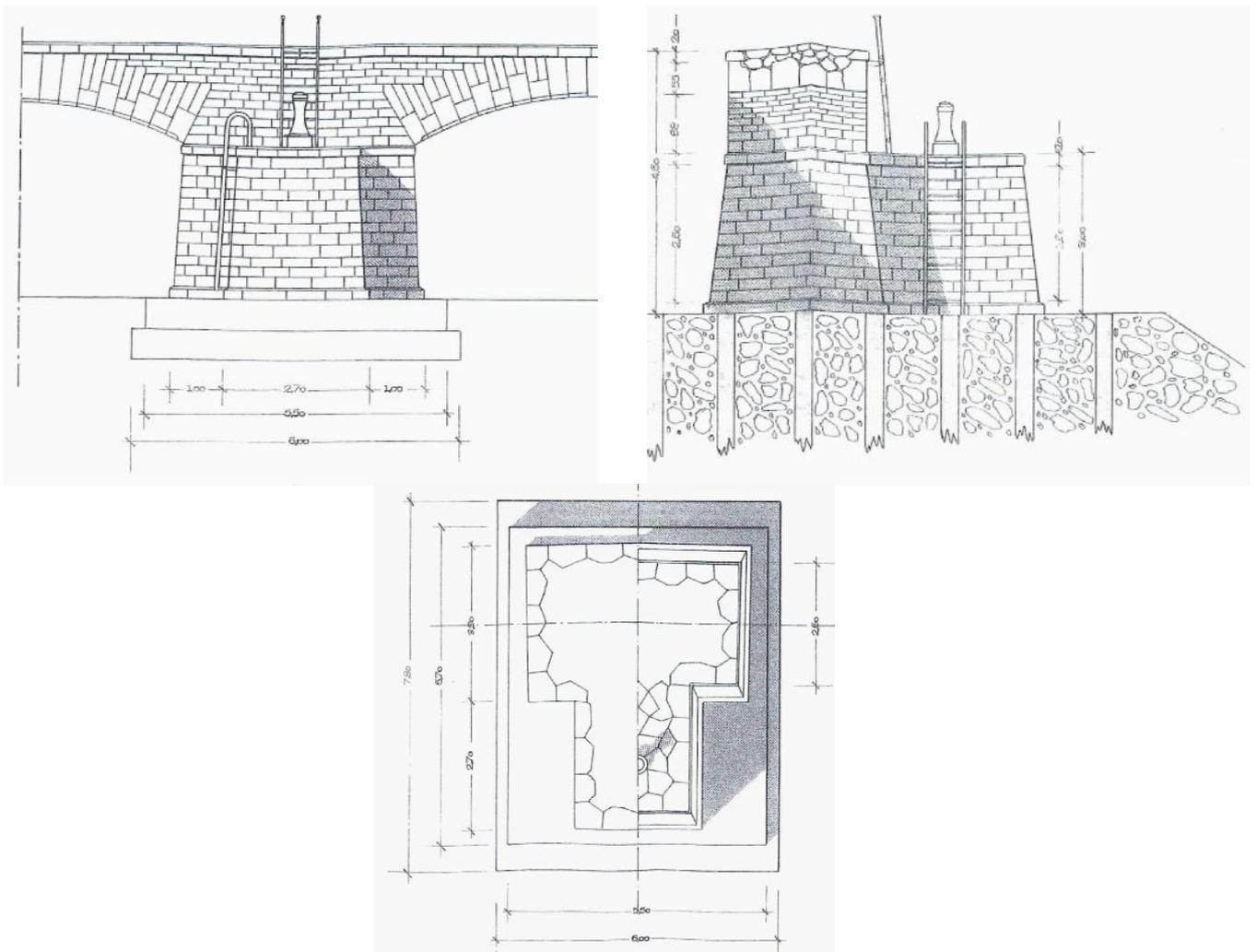


Figure 5 : Vue en élévation (en haut à g.) en coupe (en haut à d.) et en plan (en bas) d'une pile culée

1.2.4 Les massifs formant culées

Les massifs formant culées sont au nombre de 6. Il en existe 3 en rive Nord et 3 en rive Sud. Les caractéristiques géométriques de ces massifs ne sont pas bien connues : nous ne disposons que d'une vue en élévation et une vue en coupe non précises d'un massif non identifié, présenté en Figure 6.

Sur la base des informations de cette figure, les massifs formant culées sont mises en œuvre sur un massif en moellons bétonnés à deux niveaux de 1.1m d'épaisseur. Ce massif, de 4.6m de hauteur, est porté par des files de pieux bois (6 files et 1 file de pieux bois jointif au niveau du seuil).

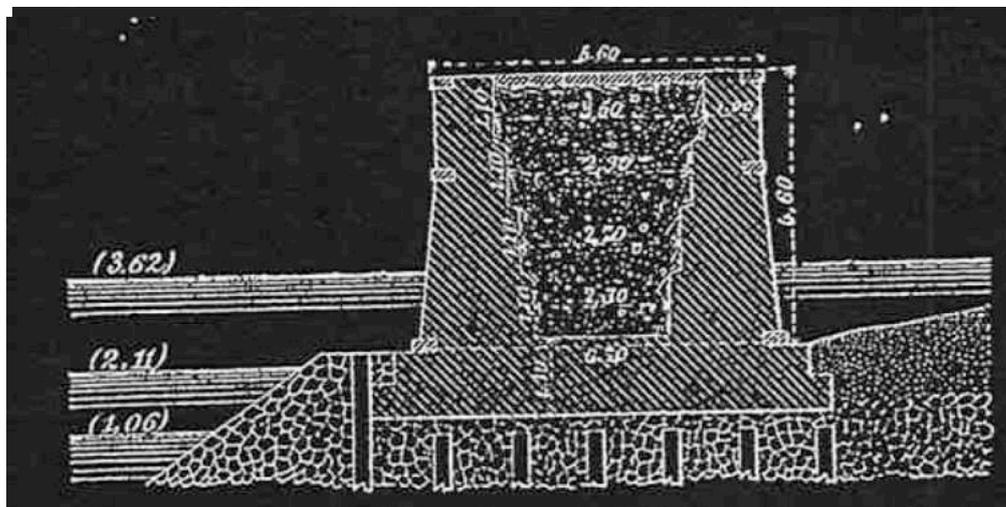


Figure 6 : Vue en élévation (en haut) et vue en coupe (en bas) du massif formant culée

1.2.5 Tourelles en maçonnerie

Les tourelles en maçonnerie des deux rives sont construites entre 1879 et 1881. Elles sont espacées de 12,50 m d'entraxe, mesurent 2,50 m de diamètre à la base et 4,50 m de hauteur environ. Elles supportaient, ou supportent encore, une passerelle métallique.

1.2.5.2 Rive Sud

En rive Sud, les tourelles sont établies à l'emplacement de la digue basse (ou jetée pleine) construite entre 1856 et 1857.

Des plans et des coupes de réparation des tourelles de la rive Sud datés de 1917 (cf. Figure 8) mettent en évidence que les tourelles ont été construites sur les digues basses constituées d'enrochements intercalés entre des pieux en pin de 0,30 m de diamètre, et dont la crête se situe à +2,30 CM (ce qui est cohérent avec les cotes +2,10 à +2,45 CM de la figure 8) et correspond à une cote actuelle d'environ +2,93 CM. La largeur de la digue basse d'origine n'est pas bien connue. Les massifs carrés (d'environ 5,50 m de côté en base et 1 m de hauteur) de pourtour de piles ont très probablement été exécutés au moment de la construction du brise-lames, suite à la déconstruction partielle de la digue basse.

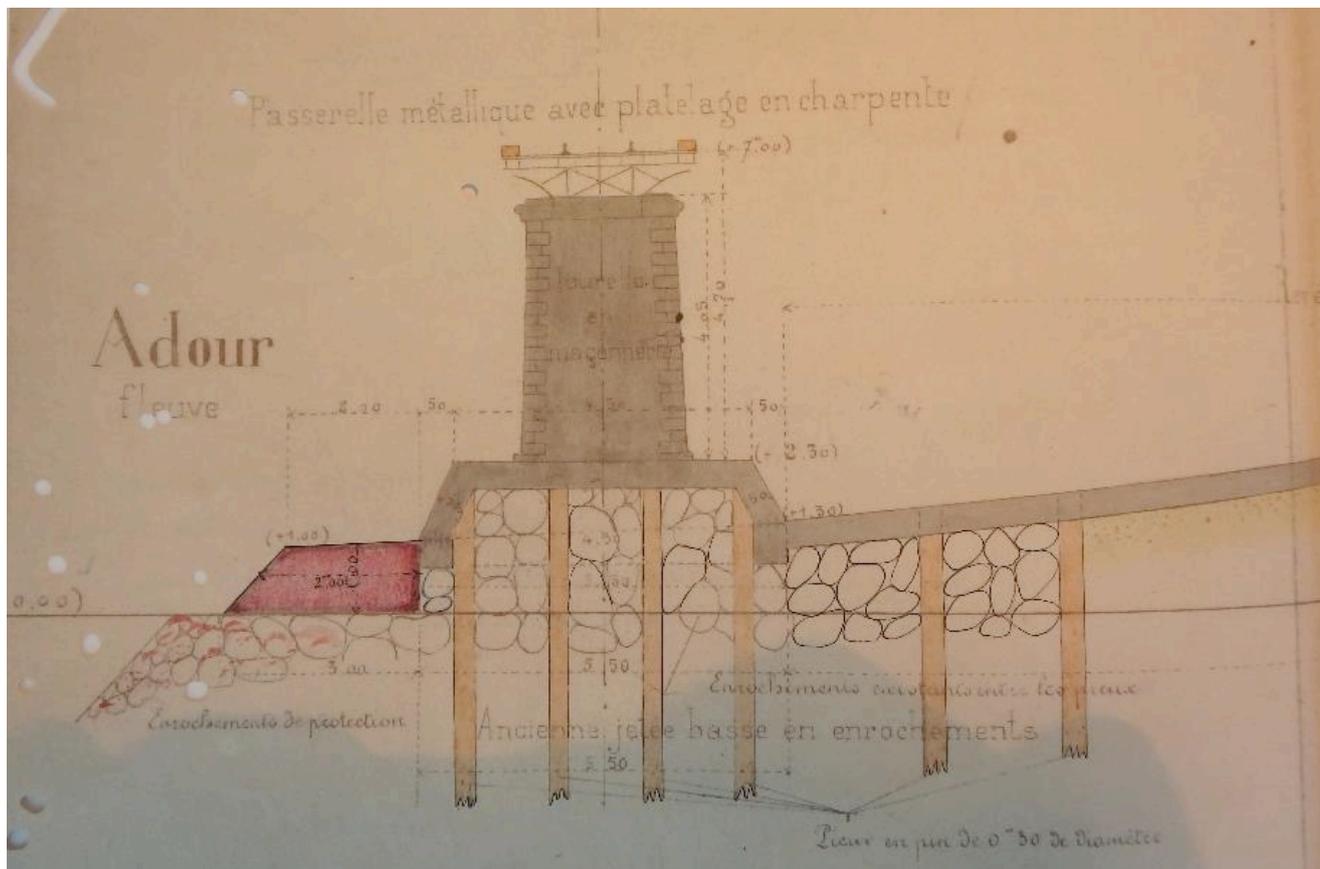


Figure 8 : Vue en coupe des tourelles maçonnées en rive Sud

1.2.6 Le radier brise-lames

Les brise-lames des rives Sud et Nord de l'Adour ont été construits entre 1895 et 1901, dans l'objectif d'atténuer l'effet de la houle dans la partie aval du port.

Le radier des brise-lames est constitué d'un pavage maçonné de 40 cm d'épaisseur moyenne, réalisé à partir des enrochements des anciennes digues basses. Ce dallage repose directement sur les sables de plage et des débris de matériaux (ancienne digue basse ?), aucune préparation préalable des sols recevant le radier ne semble avoir été réalisée.

Selon un rapport de l'ingénieur Delure du 18 janvier 1905 consulté aux archives départementales, le brise-lames a subi des avaries dès 1899, suite à une augmentation de la houle liée à des dragages ouvrant plus largement l'entrée du fleuve : « les maçonneries des brise-lames, par suite du coulage des sables qui les supportaient, présentaient sur presque toute leur surface des traces de cassure ou d'affaissement ». Des travaux ont été réalisés afin d'équiper le radier en pied d'une murette visant à s'opposer à l'entraînement des sables. Cet équipement n'est aujourd'hui plus visible.

Les caractéristiques générales du brise-lames obtenues à partir de la consultation des archives sont données dans le tableau suivant :

| Radier brise-lames | Longueur | Largeur | Pente | Altimétrie théorique seuil | Altimétrie théorique en haut de berge |
|--------------------|----------|--------------|------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Arcatures Nord | 350m | De 40 à 45 m | De 5 à 10% | +0.5 m CM | +5 m CM |
| Arcatures Sud | 620 m | ~40 m | De 2 à 8% | +1.13 m CM* | + 5.63 m CM* |

* cotes actuelles approximatives correspondantes

Tableau 9 : Caractéristiques générales du brise-lames sur les deux rives

1.3 – CONTEXTE DE LA PRESTATION

Les arcatures présentent d'importants désordres. Les principaux recensés sont : piles inclinées, piles effondrées, superstructure (tympans et plinthes) fissurée, massifs de fondation affaiblis...

1.3.1 Désordres affectant les ouvrages

Les résultats des études de diagnostic ont mis en évidence les **désordres suivants** concernant les arcatures :

- Protection des berges :

- Enrochements situés en bordure du brise-lames : de nombreuses sections sont déficitaires en enrochements en rive Nord et rive Sud (figure 10 et 11) ;
- Talus sous-fluviaux : les comparaisons entre levés bathymétriques de 2015 et 2020 permettent de relever de nombreuses zones d'érosion localisées sur les berges de l'Adour ainsi qu'une zone de fluage potentielle en rive Sud.

La carte des pentes met en évidence des talus sous-fluviaux dont les pentes sont comprises entre 10 et 40°.



Figure 10 : Section de viaducs en rive Sud déficiente en enrochements de protection – source CASAGEC (2019)



Figure 11 : Tourelles maçonnées de la rive Sud déficitaire en enrochements de protection – source ANTEA (2019)

A noter de plus la présence d'épaves dans le chenal qui constituent des facteurs d'aggravation de l'érosion des talus sous-fluviaux par formation d'effets vortex à surveiller par levé bathymétrique régulier. Leur évacuation permettrait de diminuer le risque d'érosion au droit des berges de l'Adour, et donc de limiter la perte de butée en pied des talus sous-fluviaux des ouvrages.

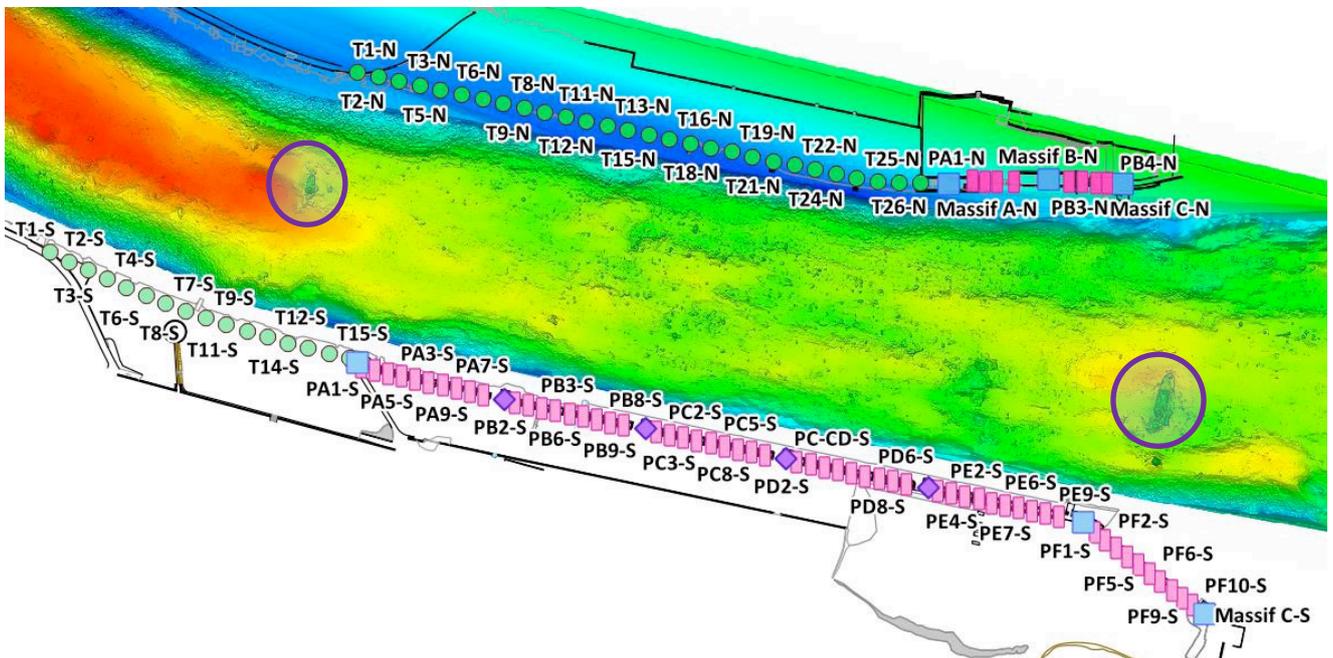


Figure 12 : Identification des épaves dans l'embouchure

- Terrains de fondation :

Les arcatures seraient a priori fondées sur les vestiges d'anciennes jetées basses. Les investigations géotechniques réalisées mettent en évidence des enrochements lacunaires, ils ne sont d'ailleurs pas toujours identifiés par les reconnaissances.

Sous les aménagements des arcatures, les terrains sont constitués d'un horizon sableux à graviers marron majoritairement moyennement dense à dense (formation n°1). Les reconnaissances mettent en évidence l'existence d'une anomalie géotechnique présentant des caractéristiques géotechniques lâches superficiellement sur une emprise très importante. Par ailleurs cette anomalie a révélé la présence de sols potentiellement liquéfiables sur des épaisseurs de l'ordre de 2 mètres maximum.

- Brise-lames :

- Des tassements et gonflements épars, fissures et fracturations affectent l'ouvrage.
- Des décrochements du radier, de nombreuses cavités et arrivées d'eau sont également observées et témoignent de l'état dégradé de l'ouvrage.
- Le radier brise-lames présente un état particulièrement dégradé.

Nota : le radier brise-lames n'est pas intégré à la zone d'instrumentation et de surveillance (hors marché).

- Massifs de fondation et pourtour de pile :

- Les pieux bois sont dans un état de dégradation très avancé, ils sont même complètement consommés par endroits.
- La maçonnerie du massif de fondation est également dégradée : lacunes de moellons, affaissements, fracturation, sous-cavage et arrivées d'eau sont couramment observés sur les massifs (figure 13). Par ailleurs, de nombreux soutirages sont également visibles à l'interface entre le massif et le sol support (défaut d'assise lié à l'entraînement des fines).



Figure 13 : Cavités et sous-cavage associés au droit de la pile PD9-S (cf Annexe 5) – Source ANTEA (2019)

- Superstructure :

- L'état de la superstructure est très variable entre les différents ouvrages, pouvant présenter, dans l'ordre graduel de gravité, du déjointoiement (principalement dans la zone de marnage) et de l'altération de la maçonnerie (pathologie des mortiers), de la fissuration de la maçonnerie et des lacunes de moellons (perméabilité de la structure).
- Certaines superstructures sont à l'état de rupture (inclinaison vers l'Adour et chute de pile).



Figure 14 : Maçonnerie de la Tourelle T12-N en bon état (à g.) et de la tourelle T14-N en mauvais état (à d.) - (cf Annexe 5) – Source ANTEA (2019)

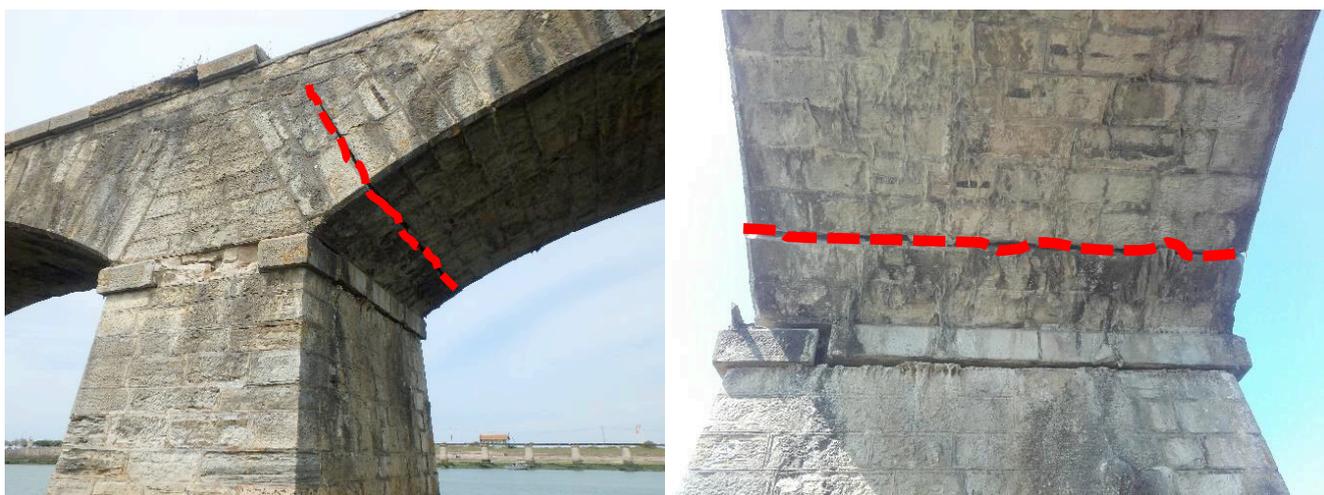


Figure 15 : Fissuration de décompression en naissance de voûte au droit de la pile PB8-S (cf Annexe 6 > ouvrage en état critique) – Source ANTEA (2019)



Figure 16 : Tourelles T20-N (à g.) et T21-N (à d.) inclinées vers l'Adour (cf Annexe 6 > ouvrage en état critique) – Source ANTEA (2019)

Enfin, certaines piles (PA6-S, PA7-S et PA2-N et PA3-N) sont effondrées (cf. Figure 17 et annexe 6). Les piles et le pourtour de ces piles (radier du brise-lames) sont affaissés par rapport au niveau de référence du reste de l'ouvrage, ce qui laisse supposer un défaut de portance à l'origine de ces désordres et la même destinée à terme pour les ouvrages considérés en état critique.



Figure 17 : Piles PA6-S et PA7-S (à g.) et PA2-N et PA3-N effondrées (à d.) (cf Annexe 6 pour localisation) – Source ANTEA (2019)

Le diagnostic réalisé en 2019 a permis de caractériser les dommages et désordres observés au travers des inspections visuelles, des levés topographiques-bathymétriques et des investigations. Au regard de ce diagnostic, l'ensemble des compartiments étudiés semble être dans un état moyen à mauvais.

Des scénarios de confortement pour ces ouvrages ont été étudiés, toutefois leurs faisabilités restent incertaines du fait de la fragilité actuelle.

L'objectif recherché de la prestation est donc d'engager une surveillance annuelle des arcatures afin de garantir la mise en sécurité du site et d'être en capacité de prévenir de tout risque de ruine grâce à la mise en place d'une signalétique préventive adaptée et mettre en sécurité le site.

1.4 –SYNTHESE DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les arcatures présentent les caractéristiques principales suivantes :

| Arcatures | | | | | |
|---|-------------------------|--|--|--|--|
| | | Rive Nord | | Rive Sud | |
| Type d'ouvrage | | Tourelles | Viaducs | Tourelles | Viaducs |
| Age des digues d'origine | | 1859 | 1811 | 1856-1857 | 1778-1837 |
| Age des ouvrages | | 1879-1881 | | | |
| Age du brise-lames | | 1895-1901 | | | |
| Mode de fondation | | Massif en moellons Bétonnés portés par les pieux bois et/ou grillage bois de la digue basse originelle | Massif en moellons bétonnés portés par les pieux bois recépés de la digue basse originelle | Massif en moellons bétonnés portés par les pieux bois et/ou grillage bois de la digue basse originelle | Massif en moellons bétonnés portés par les pieux bois recépés de la digue basse originelle |
| Géométrie théorique du pourtour du massif de fondation (figure 11) | Crête | +2.30 m CM <i>+2.93 m CM*</i> | +2.90 m CM | +2.30 m CM <i>+2.93 m CM*</i> | +2.90 m CM |
| | Base | +1.70 m CM <i>+2.33 m CM*</i> | +1.90 m CM | +1.30 m CM <i>+1.93 m CM*</i> | +1.90 m CM |
| | Hauteur | 0.60 m | 1 m | 1 m | 1 m |
| | Largeur en crête | 3.50 à 5 m | 4 m x 3 m | 4.50 m x 4.50 m | 4 m x 3 m |
| | Largeur en base | 4.50 à 6.50 m | 5.40 m x 3.5 m | 5.50 m x 5.50 m | 5.40 x 3.50 m |
| Travaux antérieurs | | Rejointoiement, Réappareillage des massifs de fondation, comblement de cavités par bétonnage... | Rejointoiement, bétonnage des massifs | Rejointoiement, réappareillage des massifs de fondation, comblement de cavités par bétonnage... | Rejointoiement, bétonnage des massifs |

* cotes actuelles approximatives correspondantes

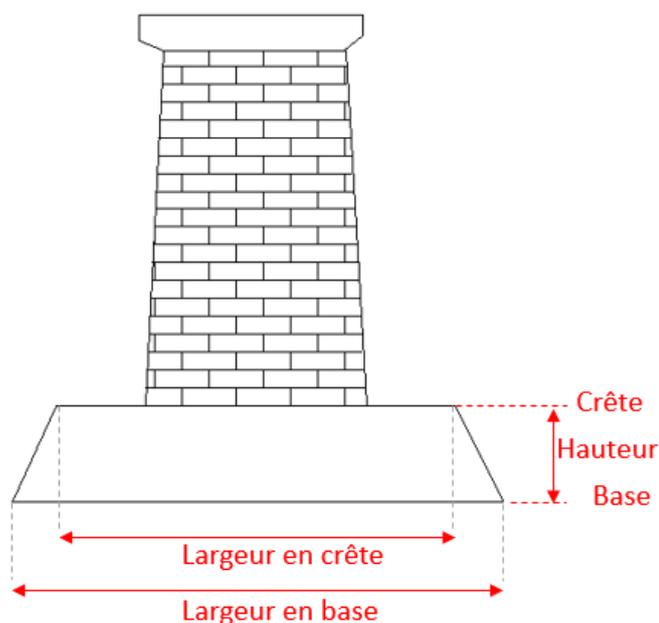


Figure 15 : Géométrie théorique du pourtour du massif de fondation

1.5 – CONDITIONS NATURELLES

Les niveaux atteints par la marée sur le site sont les suivants pour des conditions atmosphériques normales :

| | Coefficients | Cote de pleine mer | Cote à Mi marée | Cote de basse mer |
|--------------------------------|--------------|--------------------|-----------------|-------------------|
| Vive eau moyenne | 95 | +4,30m CM | +2,45m CM | +0,60m CM |
| Morte eau moyenne | 45 | +3,35m CM | +2,60m CM | +1,70m CM |
| Vive eau extraordinaire | (1937) | +4,84m CM | | +0,17m CM |

Toutes les cotes sont rattachées au zéro commun des cartes marines situé pour le port de Bayonne à 2,143m au-dessous du nivellement général de la France (IGN69).

Dans tous les documents, les cotes marines seront désignées sous l'abréviation m CM avec comme correspondance 0,00m CM = -2,143 IGN69.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 – DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est fixée à **72 mois** et débute à la date de notification du marché au titulaire.

2.2 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution de la prestation se déroule sur **65 mois** à compter de l'émission de l'ordre de service de commencer et de la façon suivante :

- Réalisation de l'instrumentation, du suivi et des mesures :
Les mesures seront réalisées suivant la fréquence indiquée à l'article 9 du présent AE-CCP avec transmission des résultats dans un délai de 2 semaines suivant chaque relevé.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, la date de démarrage de l'exécution de la prestation sera fixée par un ordre de service.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

Il est envisagé de sous-traiter avec paiement direct les prestations suivantes et pour les montants figurant au tableau ci-après :

| Nature de la prestation et cotraitant concerné | Sous-traitant devant exécuter la prestation | Montant de la prestation (€ TTC) |
|--|---|----------------------------------|
| | | |

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présenté en nantissement ou cédé par le titulaire est de :

Par le cotraitant :

ARTICLE 4 – PRIX

L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter telle quelle résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe 1 au présent AE-CCP) est :

Montant du marché HT : euros
TVA (taux de%) soit : euros
Montant TTC : euros
Soit, TTC en toutes lettres :
.....

4.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations seront réglées par application du prix forfaitaire dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe 1 à l'AE-CCP).

4.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont des prix révisables.

4.2.1 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le candidat.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

4.2.2 – Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle :

I0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois 0 ;

In = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

Le mois "n" retenu pour chaque révision, est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitif publié au moins « n ». Aucune variation provisoire ne sera effectuée. 4.2.3 – Choix des index de référence L'index de référence I choisi, publié au Ministère de l'Economie et des Finances, est : ING - Ingénierie.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Il est prévu le versement d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé en fonction de l'avancement de l'exécution des prestations.

Ils seront calculés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

5.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

La personne publique contractante se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- TITULAIRE UNIQUE** (cochez cette case si vous répondez seul)
 GROUPEMENT (cochez cette case si vous répondez en tant que groupement)

Dans ce cas, les paiements seront effectués³ sur :

- Un compte unique ouvert au nom du groupement
 Un compte unique ouvert au nom du mandataire
 Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe au présent acte d'engagement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro de référence de l'engagement ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations admises, et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;

En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Depuis le 1er janvier 2020, la réglementation en matière de marchés publics impose le dépôt des factures par voie électronique, ce dépôt s'opère dans les conditions rappelées ci-dessous.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ; La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 6° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le retard de paiement fait courir au bénéfice du titulaire, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. Il donne également lieu, dans les mêmes conditions, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires, prévu à l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de 8 points de pourcentage.

Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir. Ils courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.4 – PAIEMENTS DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'AE-CCP.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

5.5 – PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 6 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 40 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Cette avance sera versée systématiquement dans les conditions de ce présent article 6 de l'AE_CCP, sauf en cas de refus express du candidat cochant la case ci-dessous :

Refus de l'avance

Le montant de l'avance est déterminé selon les modalités suivantes :

- a) lorsque le montant initial du marché est d'un montant compris entre 40 000 et 149 999,99 € HT : le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;
- b) lorsque le montant initial du marché est d'un montant compris entre 150 000 et 999 999,99 € HT : le montant de l'avance est fixé à 25 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 25 % d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;
- c) lorsque le montant initial du marché est d'un montant compris entre 1 000 000 et 5 381 999,99 € HT : le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;
- d) lorsque le montant initial du marché d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT : le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse :

- 40% du montant initial du marché lorsque le montant de l'avance est fixé à 30%
- 45% du montant initial du marché lorsque le montant de l'avance est fixé à 25%
- 50% du montant initial du marché lorsque le montant de l'avance est fixé à 20%
- 65% du montant initial du marché dans tous les autres cas.

Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, avec par ordre de priorité :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) et ses annexes, dont :
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire,
 - Annexe 2 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations,
 - Annexe 3 : Régime général de protection des données personnelles,
 - Annexe 5 : Sectorisation des arcatures rive nord et rive sud,
 - Annexe 6 : Carte d'évaluation de l'état des ouvrages.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique avec les dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

9.1 PRINCIPE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Les ouvrages feront l'objet d'un programme d'instrumentation et de surveillance permettant de contrôler régulièrement l'état des ouvrages et d'exploiter en sécurité l'infrastructure. Ce programme comprend :

- un suivi topographique de haute précision de l'ensemble des ouvrages (par scan 3D ou équivalent) avec une périodicité annuelle des levés ;
- une surveillance continue par l'installation de clinomètres biaxiaux et de fissuromètres au droit des ouvrages en état critique associée à des relevés semestriels.

Compte-tenu de l'étendue et de la dimension importante des ouvrages à surveiller, et au vu de l'état de ceux-ci, il sera réalisé un suivi en grand, à l'échelle du site, comprenant :

- un suivi topographique de haute précision par scan 3D / lasergrammétrique (S) ou équivalent, selon un pas de temps annuel soit 6 levés (Levé S1 = comparaison avec S0 issu du levé CAUROS de 2021 et état initial du prestataire; S2= S1 +12 mois ; S3 = S1 +24 mois ; S4 = S1 +36mois ; S5 = S +48 mois ; S6 = S +60 mois) ;
- une surveillance continue au droit des ouvrages (SC) en état critique qui permettra de déceler d'éventuels déplacements des structures au cours du temps, selon un pas de temps semestriel soit 11 levés (levé SC1 = état zéro ou initial ; levé SC2 = SC1 +6 mois ; levé SC3 = SC1 +12 mois ; levé SC4 = SC1 +18 mois ; levé SC5 = SC1 + 24 mois ; levé SC6 = SC1 +30 mois ; levé SC7 = SC1 + 36 mois ; levé SC8 = SC1 +42 mois ; levé SC9 = SC1 +48 mois ; levé SC10 = SC1 +54 mois ; levé SC11 = SC1 +60 mois).

Rappel suivi des ouvrages

La périodicité des mesures est :

- * Annuelle pour le levé topographique par scan 3D ou équivalent et se déroule de la façon suivante :
 - 1 levé initial au démarrage de la prestation (S1) issu de la comparaison avec le levé de référence T0 (levé CAUROS de 2021) ;
 - 1 levé 12 mois après le levé initial (S2) ;
 - 1 levé 24 mois après le levé initial (S3) ;

- 1 levé 36 mois après le levé initial (S4) ;
 - 1 levé 48 mois après le levé initial (S5) ;
 - 1 levé 60 mois après le levé initial (S6).
- * Semestrielle pour la surveillance continue des ouvrages en état critique et se déroule de la façon suivante
- 1 levé initial au démarrage de la prestation (SC1) ;
 - 1 levé 6 mois après le levé initial (SC2) ;
 - 1 levé 12 mois après le levé initial (SC3) ;
 - 1 levé 18 mois après le levé initial (SC4) ;
 - 1 levé 24 mois après le levé initial (SC5) ;
 - 1 levé 30 mois après le levé initial (SC6) ;
 - 1 levé 36 mois après le levé initial (SC7) ;
 - 1 levé 42 mois après le levé initial (SC8) ;
 - 1 levé 48 mois après le levé initial (SC9) ;
 - 1 levé 54 mois après le levé initial (SC10) ;
 - 1 levé 60 mois après le levé initial (SC11).

La périodicité des mesures pourra être adaptée en fonction des résultats du suivi.

9.2. SUIVI TOPOGRAPHIQUE PAR SCANNER 3D / LASERGRAMMETRIE

Il sera prévu la réalisation d'un suivi topographique de haute précision au moyen d'un scanner 3D (S) ou équivalent de l'ensemble de la zone des arcatures (rive droite et rive gauche), avec pour objectif à atteindre un degré d'incidence minimum de : > +8.00m CM

Le suivi topographique utilisera le relevé topographique initial réalisé par la société CAUROS en 2021, qui constituera le levé de référence (S0) et permettra de s'inscrire dans une démarche de surveillance des ouvrages.

Les futurs relevés (S1, S2, S3, S4, S5 et S6) permettront d'établir une analyse comparative entre la date du dernier levé et le levé de référence, et ainsi de déceler et d'évaluer d'éventuels déplacements des structures au cours du temps.

Il permettra par exemple de mettre en évidence les variations de pente dans les structures (inclinaison des tourelles) et/ou des mouvements du radier.

Le levé topographique par scan 3D ou équivalent devra également permettre l'établissement de livrables de type géomètre assortis d'une analyse argumentée et conclusive sur les résultats obtenus, tels que décrits à l'article 10.1.

- **Les campagnes de surveillance topographique par scan 3D ou équivalent seront réalisées avec des conditions d'intervention aussi identiques que possible (à marée basse avec coefficient de marée supérieur à 90).**

9.2.1. Description du matériel envisagé

Mise en place de points de polygones en périphérie de l'ensemble de la zone pour géoréférencement, à faire valider au maître d'ouvrage avant l'intervention par le prestataire.

La méthode devra permettre d'obtenir un nuage de points initial à comparer au nuage de points de référence réalisé en 2021 par la société CAUROS. Le levé topographique pourra être réalisé au moyen d'un appareillage de type laser 3D, photogrammétrie à l'aide d'un drone ou équivalent.

Précision de la mesure : 6 mm

Le prestataire devra informer le maître d'Ouvrage 8 jours avant son intervention et fera son affaire des démarches auprès des services compétents pour la délivrance des autorisations (drone par exemple). Les autorisations seront transmises au maître d'Ouvrage dès obtention et avant toute intervention du prestataire.

Scanner laser 3D sur l'ensemble de la zone des ouvrages (S1, S2, S3, S4, S5 et S6) :

Cette technique de suivi ne nécessite pas l'installation de matériel restant en permanence sur les ouvrages. Le relevé de l'ensemble des ouvrages sera réalisé par méthode scanner laser 3D (de type LEICA C10).

9.2.2. Suivi des ouvrages

À chaque campagne annuelle, il sera communiqué un compte-rendu et les plans correspondants présentant et quantifiant précisément les éventuelles différences entre la dernière campagne de levé et le levé topographique de référence (levé de CAUROS en 2021).

Le prestataire fera une analyse argumentée et conclusive des relevés d'évolutions éventuelles.

Les comparaisons seront effectuées de façon planimétrique (calcul des écarts au levé de référence et fourniture d'un plan des écarts) et également à partir de coupes en travers. Les profils seront comparés en prenant comme référence les profils transversaux réalisés au droit de chaque ouvrage en 2021.

9.3. SURVEILLANCE CONTINUE DES OUVRAGES EN ETAT CRITIQUE

Il s'agira de mettre en œuvre une surveillance continue au droit des ouvrages considérés en état critique (cf. Annexe 6 – État des ouvrages).

Pendant toute la durée de la prestation, tout ouvrage qui ferait l'objet au cours du suivi et de la surveillance, d'évolution conduisant à sa dégradation et à son classement en état critique sera intégré à ce programme de surveillance continue. Il sera précisément identifié, repéré sur plan et instrumenté par le prestataire.

L'ensemble du matériel, sa mise en place et les mesures seront réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

L'offre du prestataire comprend la fourniture de l'ensemble du matériel et des instruments de mesures, leur installation sur les ouvrages et leur mise à disposition pendant toute la durée du marché. Il en assure également la maintenance et leur remplacement à ses frais en cas d'aléas empêchant son fonctionnement et qui surviendrait durant toute la prestation.

- **Les campagnes de surveillance continue seront réalisées avec des conditions d'intervention aussi identiques que possible (coefficient de marée et niveau BM).**

9.3.1. Description du matériel envisagé

Le matériel pour la surveillance continue est le suivant :

- fissuemètres à lecture automatique mesurant les déplacements dans une direction (toutes les heures) ;
- clinomètres biaxiaux mesurant l'inclinaison des structures (toutes les heures).

Les capteurs devront être adaptés au contexte environnemental marin agressif (résistant à la corrosion, aux embruns...).

Le prestataire soumettra à l'accord préalable du maître d'Ouvrage la liste détaillée et les fiches techniques des matériels et produits qu'il compte utiliser, ainsi que le mode opératoire de la pose et des mesures de l'instrumentation qu'il compte appliquer 10 jours au moins avant leur installation.

Il est entendu que l'offre du prestataire comprend la fourniture, la mise en œuvre, la maintenance et/ou le remplacement des capteurs éventuellement défectueux et/ou qui seraient mal scellésok, pendant toute la durée de la prestation.

Précision de la mesure : 1 mm

Les ouvrages concernés par ce matériel sont les suivants :

| Rive | Tourelles | Viaducs | Massifs | Total |
|-----------|------------|-----------------|---------------|--|
| Rive Nord | T14-N > 1C | PB2-N > 1F | B-N > 2C + 4F | 5C (clinomètres) 6F (fissuromètres) |
| | T20-N > 1C | PB3-N > 1F | | |
| | T21-N > 1C | | | |
| Rive Sud | T9-S > 1C | PB8-S > 1C + 2F | | 5C (clinomètres) 2F (fissuromètres) |
| | T10-S > 1C | | | |
| | T11-S > 1C | | | |
| | T12-S > 1C | | | |

Les campagnes d'inspection seront obligatoirement effectuées à marée basse.

Les ouvrages en état critique sont repérés en Annexe 6 – État des ouvrages.

9.3.2. Suivi des ouvrages

Il s'agira de mesurer principalement les déplacements horizontaux, verticaux et toute inclinaison éventuelle des structures. La lecture des instruments se fait en continu (1 mesure toutes les heures) pendant toute la durée de la prestation, à l'aide d'un capteur clinométrique biaxial et d'un capteur fissurométrique pour chaque ouvrage identifié en état critique.

En cas d'évolution rapide des ouvrages, des propositions de travaux de mise en sécurité et de sauvegarde des ouvrages concernés seront proposées au maître d'Ouvrage.

Un compte-rendu des mesures sera établi selon un pas de temps semestriel. Ce pas de mesure pourra être adapté en fonction des résultats du suivi.

Toutes les mesures devront être réalisées avec le même appareillage à chaque campagne de levé. La première mesure définira la position de référence pour chacun des ouvrages instrumentés.

Il pourra être commandé ponctuellement des mesures intermédiaires sur demande expresse du maître d'Ouvrage.

À l'issue de chaque campagne semestrielle de surveillance continue des ouvrages en état critique, le prestataire remet au maître d'Ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant les dernières mesures (SC1, SC2, SC3, SC4, SC5, SC6, SC7, SC8, SC9, SC10 et SC11), ainsi qu'un rapport final récapitulant l'ensemble des mesures réalisées tout au long des années de suivi.

ARTICLE 10 – LES LIVRABLES

A l'issue de chaque période de relevés et de surveillance, le prestataire remet un rapport récapitulatif de l'ensemble des mesures réalisées sur support numérique, dans un délai de 2 semaines à compter de la dernière mesure réalisée.

10.1 - SUIVI TOPOGRAPHIQUE PAR SCANNER 3D / LASERGRAMMETRIE

10.1.1 Acquisition et post-traitement des données – prescriptions techniques

10.1.1.1 Conditions d'exécution des travaux

Le système géodésique de référence est rattaché au système **LAMBERT 93** (coordonnées rectangulaires X et Y) et le nivellement sera rattaché en altitude (Z) au zéro hydrographique, situé pour la zone de Boucau-Bayonne à 2.143m au-dessous du zéro du système IGN69.

10.1.2 Contenu et conditions d'établissement des documents topographiques

Une légende identifiant les divers symboles utilisés pour l'établissement du plan sera créée.

En outre, les renseignements désignés ci-après doivent obligatoirement être indiqués sur le plan établi :

- la valeur de l'échelle,
- la direction du "Nord"
- pour le nivellement :

- "le système des coordonnées rectangulaires est rattaché au système LAMBERT 93, avec les références des repères IGN (ou autre) utilisés (n°, désignations et valeurs des coordonnées x, y, et altimétrie z **en cote marine seulement - m CM**).
- la date du relevé de terrain et la référence du travail.

Les altitudes du semis de points seront positionnées de telle façon, qu'elles ne puissent en aucun cas :

- rendre difficile la lecture du plan (fouillis, surcharge, etc.),
- créer un doute sur leur lecture (chevauchement entre elles, d'où lecture difficile),
- prêter à confusion pour situer les points correspondants à leurs valeurs.

10.1.3 Format de compatibilité des fichiers dessins

Tout mode de compression ou de sauvegarde pourra être utilisé, avec obligation de fournir par le prestataire le logiciel de restauration ou de décompactage et d'indiquer la procédure de restauration, ou plus simplement de fournir un fichier exécutable auto décompressable ".EXE".

Le fond de plan numérisé devra être compatible avec le logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) "AUTOCAD" version 2018. Le format sera de type DWG d'AUTOCAD version 2018 ou postérieure.

10.1.4 Description des éléments à fournir

Le fichier doit contenir les objets standards (symboles, textes, hachures, types de ligne, etc) d'"AUTOCAD" qui permettront de reconstituer sur une station "AUTOCAD" la reproduction exacte et complète du plan topographique (ou parcellaire) levé ou saisi par le fournisseur.

Le piquage des points altimétriques sera représenté par un point (entité AUTOCAD) et non par un symbole.

Dans la mesure du possible, tous les contours seront définis en polyligne (voirie, parcelle, bâtiment, murs, enrochements, etc).

Les écritures de la toponymie et des altitudes de points seront orientées sans chevauchement perpendiculairement au Nord Lambert afin d'obtenir un plan lisible.

Les courbes de niveau maîtresses (plan FG1), les courbes de niveau normales (plan FG2), ainsi que le piquage des points altimétriques (plan FG3) seront obligatoirement décrits par des entités en 3 dimensions (X, Y, Z).

La représentation graphique de l'ensemble des détails bathymétriques (talus, cours d'eau, fossés, ouvrages, etc), sera établie avec des entités en 2 dimensions (X, Y), ou exceptionnellement et sur demande en 3 dimensions (X, Y, Z).

Pour cela, il sera créé un plan "2D", dans lequel sera fait une projection horizontale du semis des points altimétriques en 3 dimensions (plan FG3).

La création des entités en 2 dimensions (X, Y) sera obtenue en "gelant" le plan "FG3" et en "activant" le plan "2D".

Les unités linéaires seront définies en décimales avec 2 chiffres après la virgule. Les angles seront en degrés décimaux ou en grades (2 chiffres après la virgule), l'angle zéro sera orienté à l'est et le sens positif dans le sens trigonométrique (orientements), ou au nord et le sens positif dans le sens des aiguilles d'une montre (gisements).

L'ensemble de la numérisation sera représenté dans le système de coordonnées (Lambert 93), dont l'unité graphique sera le mètre.

Le nord étant dans l'axe des Y.

Le carroyage décimétrique sera établi en fonction de l'échelle du plan défini à la commande.

L'échelle de référence déterminant la taille des symboles utilisés et les hauteurs d'écriture sera l'échelle indiquée à la commande du plan topographique. La représentation graphique du plan bathymétrique, le nord, la légende, l'échelle, les notas, la date du relevé de terrain et la référence du travail seront créés dans l'espace "OBJET".

Suivant l'importance et la configuration du lever, un tableau d'assemblage devra être fourni sous forme d'un fichier D.A.O. contenant :

- les contours des différentes zones, composant l'ensemble du lever topographique, définis par des polylignes fermées,
- les écritures du nom de fichier correspondant à chaque zone du lever.

Les unités et orientation de ce tableau d'assemblage seront identiques à celles du levé bathymétrique.

La sortie traceur dans l'espace papier sera exécutée avec un rapport d'échelle traceur 1 = 1.

Le dessin sera :

- établi et sauvegardé dans le système du repère général du D.A.O. Ne pas effectuer la sauvegarde après la commande "ROTATION" (autocad) ou similaires (autres logiciels). (Pour une sortie traceur, utiliser la commande "SCU"),
- à l'échelle 1 du D.A.O. (unité Autocad),
- purgé de toutes les couches vierges ainsi que des blocs s'y rattachant.

10.1.5 Livrables de type géomètre

Plan topographique

- Secteur à lever : l'ensemble du secteur de l'étude (arcatures) devra faire l'objet d'un levé topographique.
- Échelle du plan : levé à la précision du 1/200e.

Vues en élévation

- Secteur à lever : l'ensemble du secteur de l'étude (arcatures) devra faire l'objet d'une vue en élévation Nord et Sud
- Plan de comparaison : +/- 0m CM (et 0 NGF à préciser également) ;
- Échelle identique en vertical et horizontal : 1/100e ou 1/50e ;
- Bien délimiter sur chaque vue en élévation, les points remarquables (avaloir, trottoir, tampons, buttoirs, massifs de fondation, pied d'ouvrage...);
- Un nombre de points suffisant devra permettre une restitution correcte de la géométrie de l'ouvrage sur les profils choisis.

Profils en long

Ils seront à chiffrer sur la base de :

- 1 profil longitudinal dans l'axe des ouvrages maçonnés (tourelles, massifs et viaducs) des arcatures rive Sud
- 1 profil longitudinal dans l'axe des ouvrages maçonnés (tourelles, massifs et viaducs) des arcatures rive Nord
- Plan de comparaison : +/- 0m CM (et 0 NGF à préciser également) ;
- Échelle identique en vertical et horizontal : 1/100e ou 1/50e .

10.1.6 Fichier de semis de points

La fourniture d'un fichier numérisé de points exploitables par un logiciel de MNT (logiciel SURFER ou HYPACK 2022) sera support numérique. Ce fichier devra être au format ASCII séquentiel. Il devra comporter à la suite les coordonnées x, y, z (séparées par un espace sans virgule) de tous les points du semis à raison d'un point par ligne. **Il aura l'extension ".XYZ"**

Les coordonnées devront comporter obligatoirement un point décimal et deux ou trois chiffres après la virgule.

En cas de complément de levé, le fichier ASCII devra avoir des numéros de points différents du levé précédent. De plus, en cas de recouvrement de levés, le fichier fourni ne devra pas avoir de point commun avec le premier levé.

Pour être exploitable, le fichier ASCII sera ordonné suivant le format défini ci-après:

A4 F10.3 F10.3 F10.3

| A4 | F10.3 | F10.3 | F10.3 |
|---------------|------------|------------|------------|
| N° des points | X | Y | Z |
| **** | ***** .*** | ***** .*** | ***** .*** |

10.2 - SUIVI CONTINU DES OUVRAGES EN ETAT CRITIQUE

Le rapport sur support numérique pour chaque campagne semestrielle comporte, au minimum, les informations suivantes :

- la référence à la réglementation et normes en vigueur pour les capteurs, et notamment les normes NF EN ISO 18674-3 et ISO 18674-2,

- le nom de l'opérateur qui a réalisé les mesures,
- la référence de l'appareil utilisé avec la date du dernier contrôle effectué (étalonnage),
- la date et l'heure des mesures, ainsi que la marée et son coefficient,
- les coordonnées d'implantation de chaque capteur (en Lambert 93) et la cote de mise en œuvre rattachée (en m CM),
- la représentation graphique des variations d'inclinaison de la sonde par rapport à la position de référence (1^{ère} mesure après la mise en place),
- la représentation graphique des variations de déplacement de la sonde par rapport à la position de référence (1^{ère} mesure après la mise en place),
- la date du précédent contrôle,
- les anomalies détectées seront reportées et identifiées précisément (en Lambert 93) sur un plan d'ensemble des ouvrages,
- l'interprétation des résultats mesurés et identifiés dès l'origine, ainsi que les préconisations pour une mise en sécurité avec travaux éventuels de sauvegarde en cas de valeurs anormales,
- les observations liées à la mesure et tout incident, susceptibles d'avoir une influence sur les résultats.

Cette liste n'est pas exhaustive, le prestataire peut faire figurer toutes indications qu'il juge utiles.

10.3 - RENDU DES DOCUMENTS DEFINITIFS

Il sera remis un rapport général final :

- En 1 exemplaire papier reproductible ;
- En 1 exemplaire sur support informatique modifiable (aux formats Word, Excel, Acrobat, JPEG, DWG, XYZ) comprenant l'ensemble des documents y compris plans et semis de points.

Ce rapport final réunira, sous forme de synthèse, l'ensemble des données recueillies tout au long de la prestation et comprendra notamment :

- Une introduction générale rappelant la nature de la prestation ;
- Une présentation de la méthodologie et les caractéristiques du matériel utilisé pour chacun des deux suivis ;
- Un listing des points sous format XLS, comprenant le n° du point et les coordonnées X, Y et Z (en cote marine - m CM) pour chacun des points de polygonal pour le géoréférencement de la zone de surveillance ;
- Une vue en plan du levé topographique par scanner 3D (ou équivalent) initial (S1) qui constitue le levé de référence du prestataire (issu du comparatif avec le plan de CAUROS en 2021) avec repérage des points ;
- Les vues en plan des levés topographiques par scanner 3D (ou équivalent) comparatifs (S2, S3, S4, S5 et S6) avec le plan de référence du prestataire avec repérage des points ;
- Une synthèse des différentes campagnes de levé sous forme de compte-rendu final présentant et quantifiant précisément les éventuelles différences entre la dernière campagne de levé et le levé topographique de référence (levé CAUROS) ;
- Une vue en plan restituant la surveillance continue initiale (SC1) avec repérage des éventuels déplacements ou autres désordres pour chaque ouvrage instrumenté et faisant partie du suivi ;
- Les vues en plan du suivi périodique de la surveillance continue (SC2, SC3, SC4, SC5, SC6, SC7, SC8, SC9, SC10 et SC11) avec restitution et repérage des éléments éventuels d'évolution et phénomènes notables par rapport au levé initial (SC1) ;
- Les conclusions interprétatives des investigations topographiques et de surveillance continue, et les préconisations sur les actions à mettre en œuvre en termes de suivi complémentaire et/ou de mesures d'urgence à mettre en œuvre pour la mise en sécurité de l'infrastructure.

10.4 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du présent marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du maître d'Ouvrage. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le maître d'Ouvrage, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif ou/et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Région Nouvelle-Aquitaine
Sous-Direction du site du Port de Bayonne
Service Études et Travaux
8 avenue de l'Adour – 64 600 ANGLET

Mme. Iralour-Bonsard – Tél. : 05 57 57 06 35 – Mail : alexandra.iralour-bonsard@nouvelle-aquitaine.fr

M. Etchecolas – Tél. : 05 57 57 09 70 – Mail : eric.etchecolas@nouvelle-aquitaine.fr

M. Gubert – Tél. : 05 57 57 09 76 – Mail : stephane.gubert@nouvelle-aquitaine.fr

ARTICLE 12 – PENALITES

12.1 – PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure, adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 10 du présent AE-CCP, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| Pénalités pour retard de transmission | Montant |
|--|----------------|
| Traitement des données et rapport pour le suivi topographique HR | 200 € / jour |
| Traitement, analyse des données et rapport pour la surveillance continue des ouvrages en état critique | 200 € / jour |
| Rapport final de présentation y compris plans | 200 € / jour |

12.2 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 13 – GARANTIE ET ASSURANCES

13.1 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 33 du CCAG-FCS.

13.2 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT

14.1 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément à l'article 27.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risque du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

14.2 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « Le règlement européen sur la protection des données ».

Les modalités du régime général de protection des données personnelles sont précisées dans l'annexe 3 du présent AE-CCP.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES : FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Les décisions et notifications propres à la passation et à l'exécution du présent marché sont susceptibles d'être gérées par voie dématérialisée.

Les interfaces et supports d'échanges seront mis à disposition du co-contractant par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du co-contractant.

L'adresse de messagerie électronique de référence du co-contractant et de ses sous-traitants éventuels précisés à l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, seront utilisées par la Région Nouvelle-Aquitaine comme support de ces échanges.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS

Les dérogations aux CCAG sont apportées aux articles suivants :

- Article 2.2 – Déroge à l'article 13.1.1 du CCGA
- Article 4.2.2 – Déroge à l'article 10.2.3 du CCAG
- Article 12.1 – Déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

ARTICLE 20 – SIGNATURES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique.

Fait en un seul original

À

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement⁴

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

À

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

.....

⁴ Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (*indiquer le montant en chiffres et lettres*) :
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*):
.....

La partie des prestations évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :.....
.....

et devant être exécutée par
agissant en qualité de :

- Membre d'un groupement d'entreprises
- Sous-traitant

À

Le

Signatures⁵

⁵ Date et signature originales

ANNEXE 2 – DESIGNATION DES COTRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|---|------------------------|------------|-------------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET :Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | | | |

ANNEXE 3 - LE REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Région Nouvelle-Aquitaine place la protection des données personnelles au premier rang de ses priorités. Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

1.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Pour assurer sa mission, le prestataire est susceptible d'avoir accès aux données personnelles suivantes :

Données non sensibles n'ayant pas un impact fort sur les personnes :

- Etat civil, identité, données d'identification, images,
- Données de connexion (logs, adresse IP...),

Données non sensibles ayant un impact fort sur les personnes :

- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM...),

Données particulières au sens de l'article 9 du RGPD :

- Non concerné.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents régionaux,
- Stagiaires de la formation professionnelle,
- Bénéficiaires des fonds structurels,
- Personnes morales,
- Entreprises individuelles,
- Particuliers.

1.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées et pouvoir retracer l'accès à ces données,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité.
- Devoir de conseil :

Au titre de son devoir de conseil, si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement.

- Devoir d'information :

Au titre de son devoir d'information, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'**exercice des droits des personnes concernées** : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le prestataire informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

Lorsque les personnes concernées exercent des demandes d'exercice de leurs droits auprès du titulaire, celui-ci doit adresser ces demandes au délégué à la protection des données de l'acheteur : dpo@nouvelle-aquitaine.fr , en indiquant l'objet et la référence du marché public concerné.

1.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

1.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le titulaire participe autant que nécessaire à la mise en œuvre des mentions d'informations utiles au traitement.

1.2.3 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance. Toute notification par voie postale devra également être adressée par mail à l'adresse suivante : dpo@nouvelle-aquitaine.fr afin de permettre à l'acheteur d'évaluer la gravité de la violation dans les meilleurs délais.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si la violation présente un risque élevé et dans une situation d'urgence, l'acheteur peut demander au titulaire d'agir en son nom afin que ce dernier notifie la violation à l'autorité de contrôle.

D'un commun accord, les parties pourront également convenir que la notification aux personnes concernées par la violation soit effectuée directement par l'acheteur.

1.2.4 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

- Analyse d'impact : Lorsque nécessaire, le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

1.2.5 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1.2.6 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, après échange avec le responsable du traitement afin de déterminer si certaines données doivent être transférées pour archivages. Les conditions de ce transfert sont déterminées d'un commun accord.

1.2.7 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

1.2.8 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

1.2.9 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.